



DÉCISION MUNICIPALE N°2025_191

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION MUSICALE DE L'ÉDITION 2025 DE LA « FETE DES 6 ARPENTS », A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « FINALMIX »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que la Commune souhaite que l'édition 2025 de la « Fête des 6 Arpents » bénéficie d'une animation musicale,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « FINALMIX » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec l'Association « FINALMIX », représentée par M. Sébastien Manoury, en sa qualité de directeur d'agence, dont le siège social est domicilié 35 rue Desbassayns de Richemont 92150 SURESNES.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **500 € T.T.C** (Cinq Cents euros Toutes Taxes Comprises) ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 06/08/2025

Le Maire,

Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 07/08/2025

Publié(e) le : 07/08/2025

Exécutoire le : 07/08/2025



CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION MUSICALE DE L'EDITION 2025 DE LA FETE DES 6 ARPENTS

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : /

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

L'Association « FINALMIX », représentée par M. Sébastien Manoury, en sa qualité de directeur d'agence, dont le siège social est domicilié 35 rue Desbassayns de Richemont 92150 SURESNES, SIRET n° 48775853400027
Téléphone : 01 41 44 04 04 e-mail : finalmix@filnamix.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à assurer l'animation musicale de l'édition 2025 de la « Fête des 6 Arpents ». L'animation se déroulera le samedi 13 septembre 2025 de 15h00 à 19h00, en plein air, dans le Parc des 6 Arpents, sis rue de la Paix à Pierrelaye.

Le Prestataire arrivera sur site avant le lancement de l'animation afin d'installer le matériel et être prêt pour 15h.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel (1 DJ) ainsi que le matériel (1 régie DJ + 1 micro sans fil + 2 enceintes sur pieds avec amplification) nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire assumera le transport aller et retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu s'assurer son personnel ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition le lieu comprenant tables et chaises dont il assurera en outre le service général.

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire une salle si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation de l'activité en extérieur.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **500 € T.T.C** (Cinq Cents euros Toutes Taxes Comprises).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « FINALMIX », 35 rue Desbassayns de Richemont 92150 SURESNES.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 06/08/2025

A Suresnes, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire**

**Pour l'Association « Finalmix »
Le directeur d'agence**



Michel VALLADE



Sébastien Manoury